

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972 - 1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi organique pris en application de l'article 25 de la Constitution et concernant l'exercice des fonctions de Médiateur,

Par M. Pierre SCHIÉLÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Auburtin, Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Jacques Genton, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Malhe, Pierre Marclhacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdelle, N...

Voir le numéro :

Sénat : 115 (1972-1973).

Mesdames, Messieurs,

Lors du vote de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur, le Gouvernement a déposé le présent projet de loi organique sur le bureau du Sénat en vue de rendre le Médiateur inéligible à l'Assemblée Nationale et au Sénat. Toutefois, ce texte n'a pu alors être examiné, en raison des dispositions de l'article 46 de la Constitution, aux termes duquel un délai de quinze jours est imposé, en matière de lois organiques, entre le dépôt du projet ou de la proposition initiale et son vote par l'assemblée saisie. C'est pourquoi ce projet est examiné maintenant par le Sénat.

En ce qui concerne l'inéligibilité proposée par le Gouvernement, votre commission n'a aucune objection de principe à présenter. Il serait anormal, en effet, que le Médiateur puisse profiter de l'autorité morale que lui confère sa fonction pour briguer les suffrages des électeurs, ce qui, au surplus, risquerait de remettre en cause son indépendance et son objectivité.

Elle s'est, en revanche, interrogée sur la justification invoquée dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental, aux termes duquel une telle inéligibilité serait nécessaire « pour permettre au Médiateur de se consacrer totalement à l'exercice de ses fonctions ». Il semble aller de soi, en effet, que l'exercice des fonctions de Médiateur est, en tout état de cause, incompatible avec un mandat parlementaire, en application de l'article L. O. 142 du Code électoral qui stipule que « l'exercice de fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député », et de l'article L. O. 297 du même code, aux termes duquel les incompatibilités sont les mêmes pour les Sénateurs que pour les Députés. Il ne s'agit donc pas, en l'occurrence, d'une incompatibilité, mais d'une inéligibilité.

D'autre part, aux termes des articles 4 et 5 de la loi du 3 janvier 1973, le Médiateur peut être conseiller municipal et conseiller général s'il exerçait déjà ces mandats avant sa nomination. Au surplus, il n'est l'objet d'aucune interdiction d'exercer quelque activité privée que ce soit.

Au cours du vote de la loi du 3 janvier 1973, la Commission mixte paritaire avait, conformément aux propositions du Sénat, adopté une disposition aux termes de laquelle « ses fonctions sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif et de toute fonction publics ainsi qu'avec toute activité professionnelle ». C'est le Gouvernement qui, par voie d'amendement, a obtenu la suppression de ce texte et paraît donc particulièrement mal fondé à invoquer la nécessité pour le Médiateur de se consacrer totalement à ses fonctions.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi organique.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Il est ajouté au Code électoral un article L. O. 130.1 ainsi rédigé :

« Le Médiateur est inéligible dans toutes les circonscriptions. »